

NE_GERICHTE ARMC.2025.101 vom 17. Oktober 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2025.101_d20251017

FR: NE_GERICHTE ARMC.2025.101 du 17 octobre 2025

IT: NE_GERICHTE ARMC.2025.101 del 17 ottobre 2025

Regeste

Bail à loyer. Local commercial. Expulsion. Principe de la proportionnalité.

Erwägungen

E. 23

septembre 2025, le mandataire des bailleurs, qui venait d'être désigné, a précisé que ceux-ci entendaient agir selon la procédure du cas clair. Il a précisé les conclusions prises par ses mandants.

B. Les parties ont été citées à une audience qui s'est tenue le

E. 25

septembre 2025, au terme de laquelle le mandataire des bailleurs a pris acte du fait que la locataire avait réglé ses arriérés de loyers.

C. Par courrier du même jour, le mandataire des bailleurs a communiqué au tribunal civil que ses mandants considéraient qu'un accord amiable n'était pas envisageable et qu'ils maintenaient l'ensemble de leurs conclusions.

D. Par décision du 17 octobre 2025, le tribunal civil a ordonné l'expulsion de la locataire du local commercial, fixé à celle-ci un délai échéant au 31 octobre 2025 pour quitter les lieux, chargé le greffe du tribunal civil d'y procéder, au besoin avec l'assistance de la force publique ; dit que la locataire était tenue de déménager son mobilier et ses affaires personnelles étant précisé qu'à défaut, en cas d'exécution forcée, le solde des meubles et objets serait directement évacué par la voirie et détruit, à moins qu'elle ne mette à disposition un local aisément atteignable permettant de les entreposer, dit que les frais de l'exécution forcées seraient avancés par la locataire, condamné celle-ci à payer aux bailleurs, dès le 1er août 2025 et jusqu'à la date de libération effective des locaux, une indemnité pour occupation illicite, ordonné jusqu'à due concurrence la libération du compte de garantie-loyer constituée par la locataire, fixé à 6'000 francs le montant de l'avance de frais à effectuer par les bailleurs en cas d'exécution forcée, arrêté les frais de sa décision à 250 francs et mis ceux-ci à la charge de la locataire, qui devrait également verser aux bailleurs une indemnité de dépens de 800 francs.

E. Le 24 octobre 2025, la société locataire, par son administratrice, recourt contre la décision du 17 octobre 2025. Elle conclut à son annulation et, à défaut, à une prolongation du bail pour «raisons humanitaires et professionnelles».

La recourante a produit une «Attestation» de B. _____, avec lequel l'administratrice gère le kiosque exploité par la société recourante.

Il sera revenu sur les arguments de la recourante, ainsi que sur la pièce produite, dans la mesure où cela s'avère utile pour l'issue de la cause.

F. Par ordonnance du

E. 28

novembre 2025, sera impartie à la recourante pour quitter les lieux.

La gratuité au sens de l'article 56 LT Frais ne s'applique qu'aux locaux d'habitation et non aux locaux commerciaux. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 francs.

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer (cf. art. 322 al. 1 CPC).

Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

2. Un délai échéant au vendredi 28 novembre 2025 est fixé à la recourante pour quitter les lieux.

3. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 francs, sont mis à la charge de la recourante.

4. Il n'est pas alloué de dépens.

Neuchâtel, le 12 novembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.